

# DRC

Degrad des Cannes  
Parc d'Activités Economiques  
97354 REMIRE MONTJOLY



## Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

### Partie 1 :

## DOSSIER ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

Dossier réalisé par :

Caraïbes Environnement Développement

La Retraite

97122 BAIE MAHAULT

Tél : 05 90 94 65 93 – Fax : 05 90 94 65 59





# 1 **SOMMAIRE**

## 1.1 **Table des matières**

<b>1</b>	<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
1.1	Table des matières .....	2
1.2	Table des illustrations .....	2
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>3</b>
2.1	Présentation administrative et juridique .....	3
2.2	Présentation des personnes chargées du suivi du dossier.....	4
2.3	Justifications et motivations du projet.....	5
2.4	Objet de la demande .....	6
2.5	Capacités financières et techniques de l'exploitant.....	7
<b>3</b>	<b>CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>10</b>
3.1	Textes législatifs et réglementaires applicables.....	10
3.2	Historique de la situation administrative.....	13
3.3	Etapas de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter.....	13
3.4	Nomenclature des installations classées .....	14
3.5	Articulation avec les autres législations applicables .....	16
3.6	Garanties financières .....	18
<b>4</b>	<b>METHODES D'ANALYSES ET DIFFICULTES RENCONTREES .....</b>	<b>20</b>
4.1	Etude d'impact sur l'environnement.....	20
4.2	Etude de dangers .....	21
<b>5</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>22</b>

## 1.2 **Table des illustrations**

Illustration 1	: Présentation administrative du pétitionnaire (source DRC).....	3
Illustration 2	: Organigramme de la société DRC.....	3
Illustration 3	: Synthèse des parcelles exploitées et de la puissance installée.....	7
Illustration 4	: Capacités financières de la société DRC pour les années 2013 et 2015.....	8
Illustration 5	: Moyens matériels dont dispose la société DRC .....	9
Illustration 6	: Réglementation applicable à la société DRC.....	12
Illustration 7	: Nomenclature des ICPE applicables à la société DRC.....	15
Illustration 8	: Nomenclature « Loi sur l'eau » .....	16
Illustration 9	: Montant de garanties financières .....	19

## 2 PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 2.1 Présentation administrative et juridique

Le dossier est présenté par la société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC) qui est l'exploitant des installations.

Raison Sociale	DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE
Forme juridique	Société Anonyme au capital de 37 000,00 €
Adresse du siège social	PARC d'ACTIVITES ECONOMIQUES DE DEGRAD DES CANNES 97354 REMIRE MONTJOLY
PCA	FOURILLON Jean-Claude
Activité	DEMOLITION D'OUVRAGES - LE TRI ET LA RECUPERATION DE MATERIAUX - LE RECYCLAGE DE TOUS BETONS - LE CONCASSAGE DE BETON ET ROCHES DURES - LA REVENTE D'AGREGATS – EXPLOITATION DE TOUT TYPE DE CARRIERE
Numéro d'identification	R.C.S CAYENNE TMC 508 224 003 Numéro de gestion 2008 B368
Nombre de salariés	11

Illustration 1 : Présentation administrative du pétitionnaire (source DRC)

L'organigramme de la DRC est présenté ci-après.

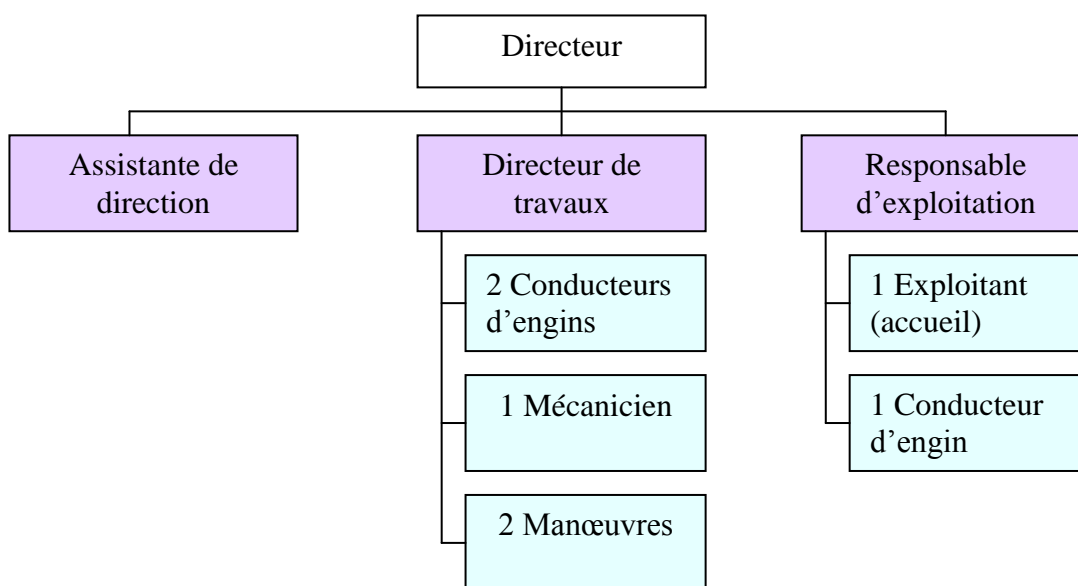


Illustration 2 : Organigramme de la société DRC



## 2.2 Présentation des personnes chargées du suivi du dossier

- M. GIRARD Joseph, Administrateur, est chargé du suivi du dossier :

**DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC)**

PARC d'activités économiques de Degrad des cannes

97354 Remire Montjoly

Tel. : 05 94 38 17 11 - Fax : 05 90 81 41 05 – Mobile : 06 94 23 62 83

- La DEAL GUYANE est chargée de l'instruction du dossier :

**DEAL GUYANE**

Route du Vieux Port - BP 603

97306 CAYENNE Cedex

- Le bureau d'études CARAIBES ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT est chargé de la rédaction du dossier :

**CARAIBES ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT**

La Retraite

97122 BAIE-MAHAULT

Tel : 0590.94.65.93 - Fax : 0590.94.65.59 - E-mail : [carenv.dev@environet.fr](mailto:carenv.dev@environet.fr)

Site Internet : <http://www.caraibes-environnement.fr.st/>



## 2.3 Justifications et motivations du projet

La forte croissance démographique caractérisant la Guyane impacte directement l'économie et la consommation. Concernant l'activité BTP, moteur de l'économie guyanaise (soit 9 % de la valeur ajoutée brute marchande en 2006), le nombre de logements en construction ou l'extension du réseau routier en sont des éléments essentiels.

Aujourd'hui la Guyane doit faire face à une véritable explosion démographique, qui n'a pas d'équivalent ailleurs en métropole. Comptant en 2007, environ 200 000 habitants (INSEE), elle dépasserait 400 000 habitants en 2025. Cette situation se caractérise ainsi par un besoin plus important et toujours croissant en matériaux de construction. Ces besoins en matériaux de construction font donc de l'exploitation des carrières une activité indispensable et nécessaire afin de soutenir la croissance démographique et le développement de la Guyane.

Les motivations de la société DRC pour l'ouverture d'une carrière sur le site de NANCIBO sont d'ordre :

### ➤ Economique et stratégique :

Le projet permettra de consolider la production locale et de limiter ainsi l'importation de granulats, voire de tendre vers une autosuffisance en matériaux de la Guyane.

Les granulats représentent une ressource nécessaire au développement économique d'une région dans la mesure où ils sont indispensables pour la construction d'hôpitaux, de logements, d'établissements scolaires, de routes, etc... Or, l'augmentation de la population en Guyane est régulière depuis les années 80.

Au 1er janvier 2010, la population de la Guyane était de 232 223 habitants. Elle est en forte croissance, puisque celle-ci était de 115 000 habitants en 1990 et 157 000 habitants en 1999. C'est la conséquence d'une grande différence entre le taux de natalité de 31 ‰ et le taux de mortalité d'environ 4,2 ‰. La Guyane est le département français où le taux de natalité est le plus élevé et le taux de mortalité est le plus faible. L'indice guyanais de fécondité était de 3,98 enfants par femme en 2006.

La population de la Guyane est en constante augmentation. Elle devrait passer à 425 000 en 2030 (600 000 selon une hypothèse haute), en raison d'un fort taux de croissance naturelle (excédent des naissances sur les décès) et sous l'effet d'une immigration venant des pays proches (Brésil, Guyana, Haïti, Suriname).

L'accélération de l'augmentation de la population s'accompagne d'un besoin croissant en matière de logements et d'infrastructures, ce qui conduit à une demande croissante de granulats.

D'après une étude réalisée par la DEAL (ex DRIRE) de la Guyane, les besoins futurs dans le BTP devraient s'élever à 580 000 tonnes en sable, 1 160 000 tonnes en granulats et 300 000 tonnes en latérites en 2025.

Outre les besoins liés aux futurs grands chantiers et au génie civil, il faut prendre en compte les besoins en logements. Dans l'hypothèse où la croissance démographique se maintiendrait, les constructions de logements (en tenant compte de l'habitat formel et informel), atteindraient 3 900 logements en 2015, 4 300 en 2020 et 4 800 en 2025, soit des surfaces respectives de logements de 350 000 m<sup>2</sup>, 390 000 m<sup>2</sup>, 430 000 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter les surfaces des bâtiments non résidentiels qui se développent parallèlement aux logements : 175 000 m<sup>2</sup> en 2015, 195 000 m<sup>2</sup> en 2020, 215 000 m<sup>2</sup> en 2025.



La solution de l'importation afin de combler les besoins du marché des granulats en Guyane entraîne des répercussions sur le prix des matériaux. De plus, d'après le Schéma Départemental des Carrières de la Guyane (SDC), « il conviendra de prendre en compte la distance aux centres de consommation, et donc en conséquence de préserver des ressources situées à proximité raisonnable des centres urbains principaux et des chantiers consommateurs. »

Le nouveau contexte social, le SDC et la demande croissante en granulats viennent renforcer la volonté de la société DRC d'exploiter une carrière au lieu-dit NANCIBO afin de répondre aux besoins du marché local, le but étant également de ne pas augmenter les prix de vente du secteur.

Aussi, il faut noter que les granulats servent à aménager le cadre de vie, à mieux se loger et à relier ensemble les territoires et à les faire vivre. Les carrières sont donc plus que jamais irremplaçables et tout doit être mis en œuvre pour préserver l'accès à la ressource minérale.

➤ **Environnemental :**

La zone d'extraction sur laquelle la société DRC envisage l'ouverture de la carrière a été déjà impactée par l'activité humaine (extraction illicite de sable et autres matériaux de construction, dépôt sauvage de carcasses de VHU, etc.), il s'agit en partie d'une zone quasi sinistrée, peu vulnérable. La société DRC prévoit dans le cadre de ce projet un mode d'extraction favorisant une remise en état exemplaire du site, axée sur une reconstitution du milieu favorable au développement des espèces animales et végétales.

## 2.4 **Objet de la demande**

Afin de répondre aux besoins en matériaux de la GUYANE et de pérenniser ses activités et sa position au sein des entreprises intervenant dans le BTP, la société DRC projette :

- d'exploiter une carrière, pour une durée maximale de 20 ans sur le territoire de la commune de ROURA au lieu-dit NANCIBO ;
- d'associer à sa plateforme d'extraction une unité destinée au traitement des matériaux extraits.

Le présent dossier porte donc sur une demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de ROURA.

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploiter sont présentées ci-après.

Désignation	Objet de la demande d'autorisation d'exploiter
Parcelles cadastrales concernées	310 ZNC4
Surface à autoriser (hectares)	12 ha
Surface d'exploitation (hectares)	9 ha
Capacité de l'unité de traitement (tonne)	200 t/h Soit une capacité de traitement des matériaux de 368 000 tonnes/an (temps de travail de 8 h/jour, 5 j/ semaine, 46 semaines /an)
Puissance installée des installations de traitement des matériaux (KW)	390
Réserves de matériaux nobles estimés (sur 20 ans)	2 950 000 m <sup>3</sup>

*Illustration 3 : Synthèse des parcelles exploitées et de la puissance installée*

## 2.5 Capacités financières et techniques de l'exploitant

### 2.5.1 Présentation générale et historique de la société

La société DRC a été créée le 29 septembre 2008. Elle a pour activité la démolition d'ouvrages, le tri et la récupération de matériaux, le recyclage de béton et l'exploitation de tous types de carrière. Cependant, elle s'est uniquement consacrée durant ces dernières années aux activités de démolition et de recyclage de matériaux.

Aujourd'hui, la société DRC, envisage d'ouvrir une carrière au lieu-dit NANCIBO sur la commune de ROURA et de se doter d'une installation de traitement des matériaux extraits d'une capacité de 200 t/h.



## 2.5.2 Capacités financières

L'illustration suivante présente les éléments financiers de la société DRC pour les années 2013 et 2015 :

Nature	2013 en €	2014 en €	2015 en €
<b>Chiffres d'Affaires HT</b>	802 944	1 282 436	568 078
<b>Frais de personnel</b>	163 383	288 180	233 003
<b>Capital social</b>	37 000	37 000	37 000
<b>Investissements</b>	0	90 219	32 662
<b>Effectifs (moyenne annuelle)</b>	6	5	5
<b>Valeur ajoutée</b>	383 790	478 595	206 257
<b>Valeur ajoutée / Effectifs</b>	63 965	95 719	41 251
<b>Résultat d'exploitation</b>	223 103	191 814	24 992
<b>Résultat net après impôts (HN)</b>	212 869	177 384	-24 992
<b>Dotation aux amortissements</b>	0	3 966	7 648
<b>Capacité d'autofinancement</b>	209 066	178 079	7 478

*Illustration 4 : Capacités financières de la société DRC pour les années 2013 et 2015*

## 2.5.3 Capacités techniques

### Moyens humains

Le personnel de la société DRC possède les qualifications techniques correspondant à chaque fonction et niveau de responsabilité. Il est garant du bon fonctionnement et de la surveillance de la carrière et de l'unité de traitement.

La direction fournit l'assistance nécessaire au bon fonctionnement et à la sécurité du le site.

Le personnel du site est constitué des personnes suivantes :

- Directeur
- Assistante de direction
- Directeur de travaux
- Responsable d'exploitation
- 3 Conducteurs d'engins
- 1 Mécanicien
- 2 Manœuvres
- 1 Exploitant (accueil)





### Moyens matériels

Les moyens de production présents sur le site de NANCIBO sont présentés par le tableau ci-après. **L'ensemble du matériel d'exploitation est déjà en propriété de la société.** Celui-ci est actuellement utilisé sur d'autres chantiers dans l'attente de l'ouverture de cette carrière. La société DRC sera ainsi apte à démarrer l'activité dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

DESIGNATION	TYPE
PELLE 35T	LIEBHERR 934
CHARGEUR SUR PNEUS GODET 2m3	CATERPILLARD 966 H
BRISE ROCHE	MONTABERT BRV 1800
TOMBEREAU ARTICULE 12m3	BELL B25
GROUPE ELECTROGENE 450 Kva	VOLVO
FOREUSE	SANDVICK DX 500
CONCASSEUR A MACHOIRES SUR CHENILLE 42T	MFL 100-65
UNITE DE CONCASSAGE ET CRIBLAGE COMPRENANT :	ROCIMPACT
1 BROYEUR A CONE 900	
1 CRIBLE 3 ETAGES	
1 TAPIS D'ALIMENTATION	
1 TAPIS DE REFUS	
3 TAPIS D'EVACUATION DES GRANULATS SUIVANT GRANULOMETRIE	

*Illustration 5 : Moyens matériels dont dispose la société DRC*

L'ensemble de ces équipements permettent à la société DRC de soutenir une production allant jusqu'à 200 t/h de granulats.



### 3 CADRE JURIDIQUE

#### 3.1 Textes législatifs et réglementaires applicables

Le présent dossier est établi conformément aux dispositions des articles R. 512-1 à R. 512-46 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Il inventorie les inconvénients, nuisances et risques que peut présenter l'exploitation de la carrière. Il propose des mesures propres à réduire, compenser et si possible supprimer les conséquences dommageables pour l'environnement.

Il est notamment précisé à l'article R. 512-6, que les établissements soumis à autorisation sont tenus de présenter une Etude d'Impact, une Etude des Dangers et une Notice d'Hygiène et de Sécurité.

Les tableaux des pages suivantes récapitulent les principales réglementations relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qui concernent les activités de la société DRC sur le site :

Textes réglementaires	Objets des textes
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1 <sup>er</sup>	Relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Code de l'Environnement, Livre V, Titre IV	Relatif aux déchets
Article R. 511-9 à R. 511-10 (Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Section 2 : Nomenclature des installations classées
Articles R. 512-1 à R. 512-46 (Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Section 1 : Installations soumises à autorisation
Articles R. 541-7 à R. 541-11 (Titre IV : Déchets)	Sous-section 2 : Classification des déchets
Articles R. 105 à R.119 du Code Minier, Livre I <sup>er</sup> , Titre IV	Relatif aux carrières
Décret n°2010-368 du 13 avril 2010	Relatif aux diverses dispositions relatives aux ICPE et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations
Décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié	Relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier
Arrêté du 29 juillet 2010	Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des ICPE.
Arrêté du 19 avril 2010	Relatif à la gestion des déchets des industries extractives
Arrêté du 24 décembre 2009	Modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des

Textes réglementaires	Objets des textes
	garanties financières de remise en état des carrières
Arrêté du 29 septembre 2005	Relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 09 février 2004	Relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
Arrêté du 31 décembre 2001	Relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16/Carrières)
Arrêté du 2 février 1998 modifié	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997	Relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
Arrêté du 01 février 1996 modifié	Fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21/09/77
Arrêté du 22 septembre 1994 modifié	Relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Arrêté du 09 novembre 1994	Relatif aux modalités de prélèvements des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières
Circulaire du 09 mai 2012	Relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières
Circulaire du 10 mai 2010	Récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003



Textes réglementaires	Objets des textes
Circulaire du 15 avril 2010	Relative aux nouvelles modalités d'information du public apportées par le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 dans les procédures ICPE.
Circulaire du 19 février 2004	Relative à l'évolution législative récente influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières
Circulaire du 10 décembre 2003	Relative à l'application de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées
Circulaire DGS n° 2001-185 du 11 avril 2001	Relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts
Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996	Relative à l'application de l'Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
Règlement générale des industries extractives (RGIE)	Relatif à la prévention des risques exposant les travailleurs employés en mines et carrières

*Illustration 6 : Réglementation applicable à la société DRC*



### 3.2 Historique de la situation administrative

La société DRC a été créée le 29 septembre 2008. Aujourd'hui, Elle envisage d'exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux au lieu-dit NANCIBO sur la commune de ROURA. Ce dossier constitue la première demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des ICPE de la société DRC.

### 3.3 Etapes de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter

Les dossiers d'installations soumises à autorisation comme c'est le cas pour la carrière la société DRC, font l'objet d'une instruction auprès de l'administration dont la procédure est décrite par les articles R512-11 et R512-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit être transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages ( Code de l'environnement, art. L. 122-1). S'agissant des ICPE concernées, l'autorité environnementale chargée de fournir cet avis est le Préfet du département, la DEAL (direction départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement) étant en charge de préparer cet avis.

Conformément à l'article R512-14 du Code de l'Environnement, lorsque le dossier demande d'autorisation est complet, le Préfet communique dans les deux mois la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe simultanément le demandeur.

Selon l'article R512-21 du Code de l'Environnement, dès qu'il a saisi le Président du Tribunal Administratif conformément à l'article R. 512-14, le Préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat chargés de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, des milieux naturels et, s'il y a lieu, aux services de l'inspection du travail, aux services chargés de la police des eaux, à l'architecte des Bâtiments de France, à l'Institut National de l'origine et de la qualité, à l'établissement public du parc national concerné dans les conditions prévues par l'article L. 512-6 et à tous les autres services intéressés.

Le Président du Tribunal Administratif désigne sous quinzaine un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Lorsque le lieu d'implantation de l'installation relève du ressort de plusieurs tribunaux administratifs, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est faite par décision conjointe des présidents des tribunaux concernés et l'enquête est organisée par arrêté conjoint des Préfets des départements concernés conformément aux dispositions de l'article R. 512-67.

Dès réception de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique et en informe le demandeur.

Conformément à l'article R512-25 du code de l'environnement, au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents, qui lui sont adressés par le Préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport est présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques saisi par le Préfet. L'inspection des installations classées



soumet également à ce conseil ses propositions concernant soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées.

Enfin, le projet d'arrêté statuant sur la demande est porté par le Préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au Préfet, directement ou par mandataire.

### **3.4 Nomenclature des installations classées**

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est définie dans l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Le tableau de la page suivante présente les rubriques de la nomenclature des ICPE concernées par les activités de la carrière de NANCIBO.



Rubrique	Alinéa	A, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Grandeur maximale nouvelle	Rayon d'affichage
2510	1	A	<i>Carrières (exploitation de),</i> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de roche massive	-		3 km
2515	1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de traitement	Puissance	390 kw	-
2517	-	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> 2. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> 3. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de stockage de produits minéraux	Superficie	5000 m <sup>2</sup>	-
2720	-	NC	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrière (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension) : 1-Installation de stockage de déchets dangereux ; 2-Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes.	Aire de stockage de produits minéraux	Nature des déchets minéraux	Aucun déchet dangereux sur site. Tous les matériaux sont inertes	

(**A** : Autorisation, **D** : Déclaration, **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'Environnement ; **NC** : Non classé)

*Illustration 7 : Nomenclature des ICPE applicables à la société DRC*

### 3.5 Articulation avec les autres législations applicables

#### 3.5.1 Nomenclature « Loi sur l'eau »

##### **Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement**

Les installations de DRC sont sujettes à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, la « loi sur l'eau », plus particulièrement la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ». Cependant, en application de ce même article du Code de l'Environnement, les installations et activités exercées par la société DRC et visées par le présent dossier ne sont pas soumises aux dispositions des articles L214-2 à L214-6 du Code de l'Environnement (« loi sur l'Eau »), car elles figurent à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; cf. article L214-1 reproduit ci-dessous :

*« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. ».*

Pour information :

Rubrique	Alinéa	A, DC D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Grandeur maximale nouvelle
Loi sur l'eau	2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Récupération et traitement des eaux de ruissellement	surface	12 ha

(A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'Environnement ; NC : Non classé)

*Illustration 8 : Nomenclature « Loi sur l'eau »*

On en conclura que le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter l'installation de société DRC sera exclusivement instruite au titre de la réglementation des ICPE.





### 3.5.2 Code forestier et autorisation de défrichement

Le projet n'est pas concerné par une autorisation de défrichement.

### 3.5.3 Autorisation d'occupation du Domaine Public

La société DRC a établi un contrat de forage avec l'ONF afin d'exploiter la carrière de NANCIBO. La promesse de contrat de forage est jointe en annexe 3 du présent document.

En parallèle du contrat de forage, l'avis du maire et de l'ONF (propriétaire) ont été annexé au dossier pour connaître l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (cf. annexe 2).

### 3.5.4 Code minier et Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Selon l'article 105 du Code minier, « *l'exploitation des carrières qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu des articles L. 512-1, L. 512-2 et L. 512-8 du Code de l'Environnement ou qui ont été régulièrement ouvertes au titre du code minier est soumise aux dispositions des articles 87 et 90, ainsi qu'aux dispositions suivantes :*

*Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une carrière sont de nature à compromettre sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction de minerais, ou la sécurité et l'hygiène du personnel, il y est pourvu par le représentant de l'Etat dans le département, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.*

*Sans préjudice de l'application du titre X du livre Ier du présent code, le représentant de l'Etat dans le département peut, lors de l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office, prononcer, en application des dispositions de l'alinéa précédent, la nécessité de recourir à la force publique.*

*Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation des carrières.*

*Les agents de l'autorité administrative compétents en matière de police des carrières en application du présent code peuvent visiter à tout moment les carrières, les haldes et terrils utilisés comme carrières et les déchets de carrières, faisant l'objet de travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation, ainsi que toutes les installations indispensables à celles-ci.*

*Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »*

Le RGIE reprend l'ensemble de la réglementation applicable dans la prévention des risques exposant les travailleurs employés en mines et carrières.

**La société DRC se conformera aux règles du RGIE en termes d'hygiène et sécurité sur le site.**



### 3.5.5 Espèces protégées par arrêté ministériel

Une espèce protégée est un spécimen :

- animal non domestique ou végétal non cultivé (art. R 411-5 du Code de l'Environnement) qui a un intérêt scientifique particulier ou dont les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifie leur conservation ;
- qui appartient au patrimoine biologique français et communautaire ;
- qui est inscrit sur une liste par un arrêté ministériel précisant le règlement d'interdiction.

Toute destruction directe ou toute modification des lieux (aménagement, modification du milieu) susceptible de faire disparaître des espèces protégées est interdite.

Les modalités d'élaboration des arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées sont définies dans les articles R. 411-1 à R. 411-3 du Code de l'Environnement; la liste de ces arrêtés ministériels figure en annexe des articles et définissent pour chaque espèce ou groupe d'espèces, les interdictions applicables ainsi que les parties du territoire national concerné.

La liste des espèces protégées en Guyane a été fixée par l'arrêté ministériel du 9 avril 2001. Le troisième alinéa de l'article R411-1 du Code de l'Environnement énonce que : « Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits (...) la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ».

L'emplacement de la carrière de la société DRC n'est pas concerné par la présence d'espèces végétales protégées au titre de cet arrêté ministériel. Par ailleurs, la faune présente sur l'emprise du projet de la société DRC n'est pas extrêmement diversifiée et est constituée par des taxons communs voire très courants en Guyane. Toutes les espèces de mammifères découvertes sur le site d'implantation du projet de la DRC sont considérées comme communes en Guyane.

Par ailleurs il faut noter que la majeure partie de la zone d'extraction a déjà été impactée par l'activité humaine (activité illicite d'extraction de matériaux, détritrus, etc.).

## 3.6 Garanties financières

Le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement (anciennement Loi modifiée du 19 juillet 1976) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévoit, en son article L.516-1 (anciennement article 4.2 de la loi modifiée n°76.663), la constitution de garanties financières pour la mise en activité des carrières.

Ces garanties sont destinées à faire réaliser les travaux de remise en état **en cas de défaillance technique ou financière de l'exploitant.**

L'évaluation du montant des travaux de remise en état, quand ceux-ci sont réalisés par le pétitionnaire, est proposée dans la *Partie 6- Remise en état.*

Le montant des garanties financières est, quant à lui, établi sur la base du coût d'intervention d'une entreprise externe pour la remise en état globale de chaque phase d'exploitation quinquennale.



Les garanties financières sont calculées **de manière forfaitaire**, sur la base d'une formule de calcul définie par l'arrêté du 9 février 2004 (publié au Journal Officiel le 31 mars 2004) relatif à *la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées*.

Leur évaluation est indicative et basée sur le phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation ; elle est cependant susceptible de subir des modifications en fonction des contraintes techniques qui pourraient être rencontrées lors de l'exploitation.

On se reportera à la partie 6 pour avoir le détail du calcul de ces garanties **pour chacune des périodes quinquennales d'exploitation**.

En annexe est fourni l'engagement d'un organisme financier attestant être favorable à l'établissement d'un acte de cautionnement.

La banque affirme qu'elle peut garantir une caution pour le compte de la société DRC pour les montants présentés par le tableau ci-après.

Phase	Période quinquennale	Montant des garanties financières (TTC)
1	2017 - 2021	104 404 euros
2	2021 - 2025	93 740 euros
3	2025 - 2029	79 433 euros
4	2029 - 2033	87 188 euros

*Illustration 9 : Montant de garanties financières*



## **4 METHODES D'ANALYSES ET DIFFICULTES RENCONTREES**

### **4.1 Etude d'impact sur l'environnement**

#### Etat initial

L'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée sur l'ensemble de l'aire d'étude. Elle touche à tous les aspects de l'environnement.

Cette analyse repose sur :

- le recueil des données, auprès des services et organismes compétents (services de l'Etat et des collectivités territoriales, élus, organisations professionnelles) ;
- les études de terrain.

L'analyse de l'état initial permet d'identifier et de qualifier les enjeux environnementaux. Il y a enjeu environnemental lorsqu'une portion de l'espace présente une valeur au regard de préoccupations patrimoniales (milieu naturel, ressource en eau ...), esthétiques (paysages), économiques (zones d'activités, production agricole), culturelles (monuments historiques ...), de cadre de vie (habitat, zones de loisirs ...). Ces enjeux sont indépendants de la nature du projet.

Les organismes suivants ont été consultés directement ou par le biais de leurs documentations :

- Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la GUYANE (DEAL)
- Direction de la santé et du développement social (DSDS)
- Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF),
- Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Services du Cadastre,
- Conseil Régional,
- Conseil Général,
- France Telecom,
- EDF,
- Mairie de ROURA - Service de l'Urbanisme,
- SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### Etude d'impact

La méthodologie employée s'appuie notamment sur le guide édité par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en juin 1999 « L'étude d'impact : un outil pour l'évaluation environnementale des projets ». L'étude d'impacts ne se limitera pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évaluera également les effets indirects. Les premiers traduisent les conséquences immédiates du projet dans l'espace et dans le temps et affectent l'environnement proche du projet. Les seconds résulteront d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct.

L'étude d'impacts sanitaires a été évaluée suivant la méthodologie préconisée par le « Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact » et par l'INERIS « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE ».



## 4.2 Etude de dangers

L'étude de danger qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Le plan de l'étude de dangers est bâti sur celui préconisé dans le « guide méthodologique – étude des dangers d'une installation industrielle » édité par le ministère chargé de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques.

L'analyse des dangers inclut une recherche sur l'historique des accidents (accidentologie) impliquant ce type d'installation. Ces éléments sont issus de la banque de données ARIA du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles (BARPI) du Ministère chargé de l'Environnement.

L'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents est issue des prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Les dangers liés aux produits sont tirés des fiches de données de sécurité.

L'analyse des risques se déroule en 6 phases :

- Phase 1 : Analyse préliminaire des risques présentés par les installations (retour d'expérience),
- Phase 2 : Analyse des risques (analyse par arbre de défaillance),
- Phase 3 : Détermination de la probabilité d'occurrence de l'évènement redouté,
- Phase 4 : Conséquences des événements redoutés,
- Phase 5 : Cinétique de l'accident,
- Phase 6 : Grille de criticité.

### **Difficultés rencontrées**

L'évaluation des impacts et des dangers potentiels se heurte à des difficultés d'ordre général.

Pour certains aspects, le niveau de connaissance actuel ne permet pas de définir un impact mais seulement d'apprécier un risque d'impact et alors de proposer des mesures pour limiter ce risque. C'est le cas, par exemple, pour d'éventuels effets sur la santé.

Malgré les limites évoquées, ce dossier permet à la fois :

- de prendre en compte l'environnement,
- de fournir une information pour le public,
- de rassembler des éléments suffisamment objectifs pour éclairer le choix d'une décision.



## **5** **ANNEXES**

Annexe 1 : Engagement bancaire de la Banques des Antilles Françaises et acte de caution solidaire (pré rempli).

Annexe 2 : Avis du maire et de l'ONF

Annexe 3 : Promesse de contrat de fortage

Annexe 4 : Récépissé de dépôt de demande de permis de construire



Annexe 1 : Engagement bancaire de la Banques des Antilles Françaises et acte de caution solidaire (pré rempli)



SA DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE  
P.A.E de Degrad des Cannes

97354 REMIRE-MONTJOLY

Cayenne, le 17/06/2015

Objet : lettre d'intérêt pour le projet d'exploitation de carrières

Nous soussignés, BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES, Société Anonyme au capital de 38.016.014,63 EUROS, dont le siège social est situé Parc d'activité la Jaille Bat 5 et 6 97122 BAIE MAHAULT (GUADELOUPE), et sa succursale au Lamentin (MARTINIQUE), ZAC du LAREINTY, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 672 041 399, intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 238, représentée par M. Michel HILLION, Directeur du Centre d'Affaires Entreprises Guyane.

Attestons par la présente avoir reçu votre demande de financement pour votre projet d'exploitation de carrières et nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Cette demande porte sur la délivrance d'une caution bancaire dont le montant serait compris entre 100.000€ (Cent mille Euros) et 190.000€ (Cent quatre vingt dix mille euros) pour la remise en état du site d'exploitation.

En l'état actuel du dossier, nous vous confirmons notre intérêt pour votre projet.

Cette demande de financement sera soumise à une finalisation des diligences usuelles, à une réalisation satisfaisante de la documentation financière et à l'accord de notre Comité de Crédit.

Nous vous souhaitons du succès dans ce projet et espérons avoir la possibilité de travailler avec vous sur le financement et la réalisation de celui-ci.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur GIRARD, l'expression de nos salutations distinguées.

**BANQUE DES ANTILLES FRANÇAISES**  
Centre d'Affaires Entreprises Colery  
Route Nationale n°1  
Lieu-dit Marengo  
97300 CAYENNE  
M. Hillion.



## Acte de cautionnement solidaire

La société DEMOLITION RECYCLAGE CONCASSAGE (DRC), siège social, PARC d'ACTIVITES ECONOMIQUES DE DEGRAD DES CANNES - 97354 - REMIRE MONTJOLY numéro R.C.S CAYENNE TMC 508 224 003, représenté par Jean CLAUDE FOURILLON dûment habilité en vertu de son poste de Président du conseil d'administration de la DRC.

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que la société DRC ci-après dénommée "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du .....du préfet de la Guyane portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de à ciel ouvert de roche massive sur la commune de ROURA au lieu-dit « Nancibo», classée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

### **Article 1er : Objet de la garantie**

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

### **Article 2 : Montant**

Le montant réparti en 4 tranches quinquennales est présenté par le tableau ci-après :

Phase	Période quinquennale	Montant des garanties financières
1	2017 - 2021	104 404 euros
2	2021 - 2025	93 740 euros
3	2025 - 2029	79 433 euros
4	2029 - 2033	87 188 euros

### **Article 3 : Durée**

#### **3.1 Durée**

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... . Il expire le ..... à 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

#### **3.2 Renouvellement**

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins ..... mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément au point V de l'article R .516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

#### **3.3 Caducité**

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

### **Article 4 : Mise en jeu du cautionnement**

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

### **Article 5 : Attribution de compétence**

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à REMIRE MONTJOLY, le .....



Annexe 2 : Avis du maire et de l'ONF

Direction Régionale de Guyane  
Réserve de Montabo - BP 7002  
97307 CAYENNE CEDEX

N/Réf : 20131209-0403-SAT-JLS - DB  
Dossier suivi par Jean-Luc SIBILLE  
Tél : 05 94 25 53 73  
Mail : [jean-luc.sibille@onf.fr](mailto:jean-luc.sibille@onf.fr)

Cayenne, le 3 juin 2016

**Objet :** Consultation administrative de l'ONF sur les propositions de remise en état de la future carrière de l'entreprise DRC telles que proposées par le pétitionnaire dans son DDAE

L'avis de l'ONF est ici formulé en tant que gestionnaire du domaine forestier privé de l'Etat.

Concernant la remise en état du site l'ONF souhaite qu'il soit clairement formulé dans le paragraphe « Elimination des produits dangereux » les engagements suivants :

*« La société répondra seule des dommages causés à des tiers ou à l'environnement, devant tout tiers, toute autorité administrative ou toute juridiction, sans préjudice des droits de l'ONF. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, toute remise en état des lieux et dépollution du fait d'une violation de ces dispositions ou d'obligations légales et réglementaires, seront à la charge exclusive de la Société. »*

Sur la partie revégétalisation et aménagement des fronts de tailles, l'ONF:

- demande qu'un engagement sur le taux de reprise des végétaux arborés soit fixé à minima à 50% sur l'ensemble des revégétalisations. Ce taux de reprise sera constaté à l'issue de chacune des phases de réhabilitation par un Procès-verbal de récolement.
- informe la société que la récolte des semences dans les boisements proches est soumise à autorisation conformément à l'article L. 272-8 du Code Forestier.
- indique que les coûts de conseil d'un « *expert floristique compétent* » doivent être spécifiés dans les postes indiqués au paragraphe 2.8 « coût de remise en état par phase ».
- demande que les opérations de restaurations et d'intégration paysagères de la carrière soient prises en charge en prestations externes par une entreprise dont c'est la fonction et qu'elles soient identifiées au paragraphe 2.8 « coût de remise en état par phase ».

Le responsable du Service Aménagement du Territoire

Jean Luc SIBILLE



L'ONF est certifié ISO 9 001 et ISO14 001.

Les engagements « Qualité-Environnement » de la Direction Régionale de Guyane sont disponibles sur demande.

## PROTOCOLE D'ACCORD

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE DE ROURA sise à Rue Montravel 97311 ROURA représentée par son maire en exercice, Monsieur David RICHÉ agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du..... d'une part,

ci-après dénommée: «LA COMMUNE DE ROURA»

### D'UNE PART,

ET

La Société DRC (Démolition Recyclage Concassage) (n° de SIRET : 508 224 003 00014 – code APE :3832Z ) dont le siège social est REMIRE MONTJOLY PAE du degrad des cannes 97354 , représentée par Monsieur GIRARD joseph pierre , gérant en exercice, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci après dénommée " la société DRC "

### D'AUTRE PART,

### IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La société DRC est une entreprise spécialisée dans les travaux de Démolition ,de concassage et recyclage des bétons issus de la démolition ,l'élaboration de granulats pour les besoins de la construction . Elle a un projet d'exploitation d'une carrière de « sable et de roche massive » sur le domaine privé de l'Etat sur le territoire communal de ROURA, lieu-dit Piste de NANCIBO, cadastrées comme suit:

Section	n°	Superficie cadastrale totale de la parcelle (en m2)	Superficie cadastrale du projet de la Société DRC (en m2) et à prendre dans cette parcelle
AW	310 ZNC4	Inconnu	253000
<b>Total</b>			

et tel que figuré sur le plan joint en annexe des présentes.

Elle a signé avec l'OFFICE NATIONAL DE FORÊTS (O.N.F) le 11 FEVRIER 2013 une convention d'occupation du sol emportant contrat de forçage pour une durée de 2 ans .soit jusqu'en FEVRIER 2015 reconductible pour une durée de 2 ans sur demande écrite du bénéficiaire .

De son coté, LA COMMUNE DE ROURA a un projet de création d'une zone d'activité économique sur ce secteur.

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – CONTEXTE GENERAL

Par ces présentes, LA COMMUNE DE ROURA et la Société DRC décident d'élaborer le projet d'ouverture de carrière en étroite concertation afin de concilier la réalisation de ce projet de carrière avec celui de la création de la zone d'activité économique.

Il s'agit donc de permettre à la Société DRC d'avoir son activité de carrière mais à terme. le foncier sera mis à disposition par phase sous forme de plate-forme dont les plans sont joints en annexe.

Cette démarche de développement durable sera mise en place avec l'ONF et la DEAL et plus généralement avec les services de l'Etat.

L'objectif de cette concertation est d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre les 2 parties concernant la réalisation des 2 projets ci-dessus évoqués.

Les sujets à aborder lors de cette concertation pourront être les suivants (sans que cette liste constitue une liste exhaustive):

- modalités d'exploitation du site,
- modalités de remise en état du site.
- organisation de RDV, de contacts et de négociations avec les propriétaires fonciers, les élus, les administrations (Deal, Ddtm, ...),
- suivi de l'élaboration des dossiers réglementaires de demande d'exploiter par les bureaux d'études et de l'instruction administrative de ces dossiers.
- et, d'une façon générale, tout sujet conseil ou réalisation d'actions concernant la réalisation des 2 projets ci-dessus.

Tout accord concernant des travaux à réaliser (piste d'accès.....) et non définis à ce jour feront l'objet d'un avenant au présent protocole d'accord.

Dans le cas où les dossiers de demande réglementaire n'étaient pas déposés en Préfecture ou que les autorisations préfectorales nécessaires pour les travaux prévus n'étaient pas obtenus par la Société DRC, LA COMMUNE DE ROURA ne pourra prétendre à aucun dommage et intérêt de quelque nature que cela soit.

### ARTICLE 2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA Société DRC

La Société DRC rappelle que son projet est soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E). En conséquence, elle:

- fera son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes formalités, demandes et déclarations auprès des administrations compétentes.
- devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières.
- se conformera tant pour l'exploitation que pour la remise en état des parcelles concédées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en carrière.



GSP

La Société DRC établira un phasage de son exploitation comprenant un plan de plate-forme au terme de l'exploitation de chaque phase et définissant les modalités d'accès à ces plateformes pour chaque phase.

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE ROURA

LA COMMUNE DE ROURA rédige actuellement le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) dont les plans et le règlement seront compatibles avec ce qui est exposé ci-dessus.

LA COMMUNE DE ROURA pourra éventuellement solliciter une cession de ces terrains auprès de l'Etat.

Le présent protocole d'accord devra être approuvé par le Conseil Municipal qui autorisera le Maire à signer ce document.

### ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en trois exemplaires, à Roura le

La COMMUNE DE ROURA

Le Maire

Monsieur David RICHE



la Société DRC

Le Gérant

Monsieur GIRAUD Joseph Pierre

**DRC**  
PAE de Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY  
Tél.: 0594 25 48 12 - Fax: 0594 38 38 39  
RCS: 508 224 003 00014



**Le Maire**

Affaire suivie par : Laurent BARTHELEMI  
Service Développement économique  
et Aménagement Durables  
Tél : 05 94 37 07 65 – Fax : 05 94 27 07 85

**Monsieur le Directeur de la société DRC**  
PAE de degrad des cannes  
97354 Rémire-Montjoly

Roura, le 13 juin 2014

**Réf : DRC\_non\_opposition\_projet\_carriere/CORR/20140521/DEAD/AP-148AM**

**Objet : avis du maire sur votre projet de carrière**

Monsieur,

En effet, par délibération n°2014-03/SAG du 07/03/14 entre votre société démolition recyclage concassage (DRC) et la commune, le conseil municipal m'a autorisé à signer un protocole d'accord.

Par ce protocole, la commune et votre société décident d'élaborer le projet d'ouverture de carrière en étroite concertation afin de concilier la réalisation de ce projet de carrière avec celui de la création de la zone d'activité économique.

Il s'agit donc de vous permettre d'avoir votre activité de carrière mais à terme, le foncier sera mis à disposition par phase sous forme de plate-forme destinée à intégrer la future zone d'activité économique.

Aussi, je vous confirme que suis favorable à votre projet de carrière située à Nancibo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Le Maire  
David RICHÉ





Annexe 3 : Promesse de contrat de forage

**PROMESSE DE CONTRAT DE FORTAGE  
ET DE RÉSERVATION DE SITE**

**01/01/2015—31/12/2016**

Pour projet d'une carrière de **SABLE et ROCHE** sur le domaine forestier privé de l'État,  
sur le territoire communal de **ROURA**, lieu-dit **Nancibo**- Parcelle n°310 AW 103

Entre les soussignés :

La **Société DRC (Démolition Recyclage Concassage)** (n° SIRET : 508 224 003 00014- code APE : 3832 Z) représentée par son **Gérant, Monsieur GIRARD Joseph** dont les bureaux sont situés :  
110 Parc d'activités Dégrad des Cannes - 97354 REMIRE-MONTJOLY, Tél : 0594 25 48 12

le « Bénéficiaire »

d'une part,

Et :

**Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Guyane** dont les bureaux sont Rue Fiedmond -  
BP 7016 - 97306 CAYENNE CEDEX agissant au nom de l'Etat,

Assisté de

**Monsieur le Directeur Régional de L'Office National des Forêts de Guyane**, établissement public national à caractère industriel et commercial, gestionnaire du Domaine Forestier Privé de l'Etat, créé par l'article 1er de la loi n° 64.1278 du 24 décembre 1964, dont les bureaux sont situés à Cayenne, réserve de Montabo, 97 307 CAYENNE et ci-après désigné :

«L' ONF»

d'autre part,

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La **société DRC** envisage de déposer un dossier pour l'obtention d'un arrêté préfectoral en vue de l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de **SABLE et ROCHE** sur le territoire communal de **ROURA** au lieu-dit **NANCIBO** - Parcelle 310 AW 103.

A ce titre, la société a procédé à des études de sondages préalablement sur ce terrain qui dépend du domaine privé forestier de l'Etat dont la gestion et l'équipement ont été confiés à l'ONF par le décret n° 67-207 du 10 mars 1967 et 84-1032 du 20 novembre 1984.

GJP

JG

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

---

L'ONF accorde à la société DRC une réservation de site pour lui permettre d'effectuer les études de faisabilités nécessaires à la constitution de son dossier. Elle vaut consentement de l'Etat propriétaire, au sens de l'article 69 du code minier, en vue de l'ouverture et l'exploitation par le bénéficiaire d'une carrière de **SABLE et ROCHE** à ciel ouvert après obtention d'un arrêté préfectoral autorisant cette ouverture sur le territoire communal de **ROURA**, lieudit **NANCIBO**, parcelle **310 AW 103**.

Le terrain concerné occupe une superficie de **11 ha 74 a 93 ca**. Il est situé et défini sur le plan annexé à la présente convention.

Les coordonnées GPS (WGS 84-UTM Zone 22N) du terrain réservé sont les suivantes :

<b>Périmètre d'Autorisation</b> (Système WGS 84)		
MAT	X	Y
A	346774.00	518560.00
B	346833.00	518543.00
C	346898.00	518555.00
D	346934.00	518552.00
E	346989.00	518534.00
F	347205.00	518480.00
G	347282.00	518435.00
H	347088.93	518168.84
I	346774.98	518413.23
J	346707.71	518531.79

La surface destinée à l'extraction sera précisée par l'arrêté préfectoral.

L'emprise de la future carrière fera l'objet d'une délimitation contradictoire avec l'ONF préalablement à tout début d'exploitation.

**Cette convention est exclusive de toute autre occupation du sol que celle d'établir une carrière.**

Le droit d'ouvrir et d'exploiter une carrière sur ce site par le bénéficiaire ne prendra effet qu'à la date de parution d'un arrêté préfectoral l'y autorisant et pour la durée prévue dans cet arrêté.

## **ARTICLE 2 - INCIDENCES FORESTIERES ET ENVIRONNEMENTALES**

---

Il n'existe pas de contre-indications pouvant avoir une incidence forestière environnementale.

## **ARTICLE 3 - DURÉE**

---

La présente convention de réservation de terrain est établie pour **une durée de 2 ans**, à compter du **01/01/2015 au 31/12/2016**.

Si nécessaire et en fonction de l'état d'avancement du dossier, une prolongation de durée de la convention de réservation pourra être accordée **sur demande écrite** du bénéficiaire au moins 3 mois avant l'échéance indiquée ci-dessus.

*Jes*

*QJP*

Cette prolongation sera établie sous forme d'un avenant pour une durée complémentaire maximum de 2 ans.

**Cette prolongation pourra être refusée selon l'état d'avancement du dossier d'étude.**

#### **ARTICLE 4 - FRAIS DE DOSSIER ET INDEMNITÉ DE RÉSERVATION**

---

##### **4.1 - Frais de dossier**

La demande de réservation de terrain par le bénéficiaire génère pour l'ONF des frais d'administration et d'expertises. A ce titre, Le bénéficiaire paiera à l'ONF au moment de la signature de la présente convention la somme de 500 €.

##### **4.2 - Indemnité de réservation de site**

En vu de l'exploitation future d'une carrière, la société DRC sollicite auprès de l'O.N.F. la réservation d'un terrain de 11,7493 hectares tel que décrit à l'article 1.

Cette réservation confère à la société DRC l'avantage sur tout autre pétitionnaire d'une garantie d'immobilisation du site pendant la durée de la présente convention.

En contrepartie de cette garantie de réservation, l'O.N.F. percevra une indemnité de réservation forfaitaire de 1 762,40 € (euros) équivalente à 10 % du montant de la future redevance superficière ainsi calculée :  $(117\,493 \text{ m}^2 \times 0,15 \text{ €}) \times 10\%$ . Cette indemnité ne constitue pas une avance sur la redevance superficière qui sera fixée lors de la rédaction du contrat de fortage.

Si la présente convention venait à être renouvelée pour une durée complémentaire, une nouvelle indemnité de réservation serait appliquée.

#### **ARTICLE 5 - RÉSILIATION**

---

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à la demande du bénéficiaire si le projet d'implantation visé à l'article 1 est abandonné. Le bénéficiaire devra en informer l'O.N.F. par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas :

- de non paiement de l'indemnité de réservation de site,
- d'atteinte grave au milieu naturel et forestier, notamment en cas de vol de bois ou de démarrage d'exploitation avant l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exploitation.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

**Cette convention ne vaut pas autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.**

Elle sera suspendue de plein droit et sans aucune indemnité si l'arrêté préfectoral n'est pas obtenu.

Ce document n'ouvre aucun droit sur le terrain demandé. Il ne se substitue pas à une quelconque autorisation et ne fait pas office de contrat d'occupation.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire sera civilement responsable de tous délits et contraventions commis sur le site par ses employés ou prestataires ainsi que de tous accidents survenus du fait de sa présence.

GJP

JL

Le bénéficiaire est responsable des dommages, dégradations ou de la perte partielle ou totale de la chose concédée, y compris les installations qui y ont été faites, notamment par suite d'incendie, même involontaire, dont l'origine serait à l'intérieur du terrain concédé, causés par son propre fait ou par ses employés et prestataires.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DE L'ÉTAT ET DE L'ONF**

---

Le **bénéficiaire** renonce à rechercher la responsabilité tant de l'Etat que de l'ONF, sauf en cas de faute démontrée, pour tout dommage, dégât ou sinistre pouvant survenir du fait de sa présence de sur le site.

Le **bénéficiaire** s'engage à informer ses assureurs des dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 9 - ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

---

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à l'ONF l'ensemble des études environnementales réalisées pour ce projet, au fur et à mesure de leur réalisation et autorise l'ONF à les utiliser pour les besoins inhérents à la gestion forestière de la forêt domaniale de NANCIBO.

#### **ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DE L'ONF**

---

A compter de la date de la signature et sous réserve du respect des différentes clauses de la présente convention de réservation de terrain, l'ONF s'engage à ne pas accorder sur le site tel qu'il figure au plan annexé, une concession de même nature à un autre pétitionnaire.

#### **Promesse de concession définitive**

La présente convention de réservation de terrain constitue une promesse d'établissement d'un contrat de forage ultérieur dans la mesure où l'accord de l'Etat sera obtenu dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'ouverture et d'exploitation.

#### **ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites éventuelles, les parties déclarent élire domicile aux adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires à Cayenne, le 04/03/2015.

Le Directeur de la société DRC

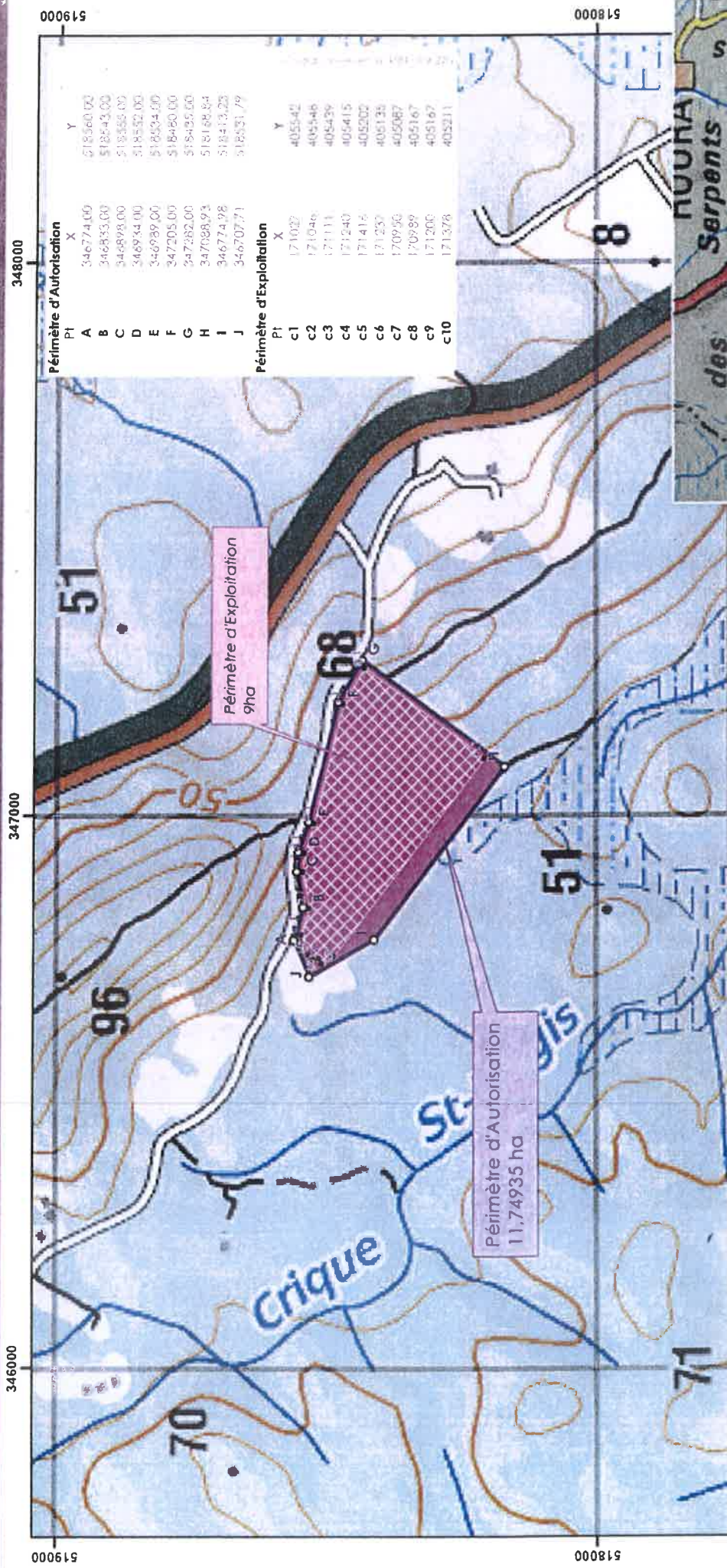
**DRC**  
PAE de Joseph GIRARD  
97354 REMIRE-MONTJOLY  
Tél.: 0594 25 48 12 - Fax: 0594 25 48 38 39  
RCS: 508 224 003 00014

Le Directeur Régional de l'O.N.F. et par délégation,  
Le Responsable du Service Aménagement du Territoire

  
Jean-Luc SIBILLE

# Carrière de Nancibo [DRC]

Contrat de Réserve Foncière



Périmètre d'Autorisation		Périmètre d'Exploitation	
Pt	X	Pt	X
A	34674,00	c1	171027
B	346833,00	c2	171046
C	344893,00	c3	171111
D	346934,00	c4	171240
E	346939,00	c5	171416
F	347205,00	c6	171237
G	347262,00	c7	170956
H	347088,93	c8	170999
I	34674,98	c9	171206
J	346707,71	c10	171378
Y	518560,00	Y	405542
	518543,00		405546
	518536,00		405439
	518532,00		405415
	518534,00		405202
	518480,00		405136
	518436,00		405067
	518186,84		405167
	518113,23		405167
	518531,79		405211

<b>Type de contrat :</b>	CONTRAT DE RESERVATION FONCIERE
<b>Société :</b>	DRC (GIRARD Joseph)
<b>Durée :</b>	du 01/01/2015 au 31/12/2016
<b>Arrêté Préfectoral :</b>	
<b>Parcelle :</b>	310 AW 70
<b>Localisation :</b>	Roura, Nancibo
<b>Superficie :</b>	117 493 m <sup>2</sup> 500 Mètres

**Réalisation :**  
 Atelier de cartographie de l'ONF  
 Réalisation - sign : 02/2012  
 05/03/2015 - 1-10-000  
 2015/03/2015 - 1-10-000  
 (reproduction interdite)

**Source :**  
 ONF - Scem 500 (a) Scem 30 (c)  
 IGN Paris-2008/2012  
 (reproduction interdite)

CGF 95 - UTM 22 N  
 518000 347000



Annexe 4 : Récépissé de dépôt de demande de permis de construire



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° \_\_\_\_\_  
déposée à la mairie le :        
par :

\_\_\_\_\_ fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

*Pièces complémentaires reçues le 13/06/2014  
PC 973 310 14 10013*

Cachet de la mairie :

*MAIRIE DE ROUKA  
GUYANE FRANÇAISE*

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.





# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 973 310 13 1013  
déposée à la mairie le : 03 04 2013,

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

**MAIRIE DE ROURA**  
GUYANE FRANÇAISE

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Préfet de Guyane

dossier n° PC 973 310 14 10013

date de dépôt: 03 avril 2014

demandeur: SOCIETE D.R.C., représenté par GIRARD Joseph Pierre

pour: Réalisation d'une carrière de sable et de roche massive

adresse terrain: RTE DE NANCIBO, à Roura (97311)

DEAL Guyane  
Affaire suivie par :  
Valérie Landiech

Monsieur le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
à  
SOCIETE D.R.C., représenté par GIRARD Joseph Pierre  
29 PAE de DEGRAD DES CANNES  
97354 Remire-Montjoly

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 03 avril 2014, pour un projet de réalisation d'une carrière de sable et de roche massive avec construction d'un bureau et d'un hangar pour engins situé RTE DE NANCIBO, à Roura (97311).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

#### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- **votre projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement d'un dépôt de munitions et d'explosifs et en conséquence en application de l'article R. 425-8 du code de l'urbanisme le permis doit faire l'objet de l'accord du Ministre de la Défense.**
- **Votre projet porte sur un établissement recevant du public en application de l'article R. 425-15 du code de l'urbanisme le permis de construire doit faire l'objet de l'accord du Préfet.**

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis de construire doit être porté à 12 mois** en application de l'article R. 423-31 du code de l'urbanisme.

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

#### **DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

**FORMULAIRE CERFA COMPLET à reprendre :**

- CERFA 13409\*02 - **Cadre 1** (Identité du ou des demandeurs). Il faut compléter les informations suivantes : **N° de SIRET**
- **Il manque les pages 3, 5, et 7**
- CERFA 13409\*02 - **Cadre 5** (Projet de construction). Il faut compléter les informations suivantes : **Préciser l'objet du permis** (qui n'est pas la carrière en elle-même).

**Fiscalité :**

- F00 - La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions : compléter la ligne 1.1 ; revoir le tableau 1.2 3 (commerce ?) ; cadre 5 date, nom et signature
- **Il manque la page 13, complétée (stationnement)**

**Assainissement autonome :**

- PC11-2 - L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R 431-16 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

**A compléter :**

- PC02 - Un **plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires. Côtes 3D des installations (ou constructions?) prévues : Pont bascule, bungalow bascule, zone de ravitaillement, aire de stockage, installation de concassage et bassin de décantation.

Fournir éventuellement en conséquence les façades des constructions (ex : bungalow bascule)

- PC05 - Un **plan des façades** et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Bungalow bascule : s'agit-il d'une construction ? ; Hauteur dalles et aires de stockage ? Consistance ?

**A fournir :**

- PC03 - Un **plan en coupe du terrain et des constructions** [Art. R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires. Y faire apparaître les niveaux de terrain avant et après travaux (cf votre notice), les bâtiments et toutes les installations précédemment citées

**A compléter :**

- PC04 - Une **notice décrivant le terrain et présentant le projet** [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier. Y indiquer toutes les installations prévues au projet,

à decouvrir -

**Y faisant apparaître l'ensemble du projet : constructions ET installations :**

- PC06 - Un **document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

fait

**Installation classée : Le cas échéant,**

- PC25 - Une justification du dépôt de la demande d'autorisation d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier

> > A'

**Établissement recevant du public :**

- PC39 - Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu aux articles R. 111-19-17 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 3 exemplaires du dossier spécifique.
- PC40 - Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 111-19-17 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 3 exemplaires du dossier spécifique.

*En effet, le plan de distribution (non exigible) transmis, montre un espace d'accueil et le parc de stationnement prévoit une place de stationnement PMR.*

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

**Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 12 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite<sup>1</sup>.**

**Vous pourrez alors commencer les travaux<sup>2</sup> après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407\*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. <sup>1</sup> Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. <sup>2</sup> Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Cayenne, le **25 AVR. 2014**

Le Chef du Service Aménagement, Urbanisme,  
Construction et Logement,

  
Serge MANGUER

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.